

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/GP

ARRETE COMPLEMENTAIRE

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE STEVENIN NOLLEVAUX
A LES HAUTES-RIVIERES (ECART de LINCHAMPS)
et à THILAY (lieudit "Le Bourdeuil")

Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 du Ministre chargé de l'environnement relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 3431 du 15 avril 1971 relatif à l'activité de galvanisation de la société STEVENIN-NOLLEVAUX à LES HAUTES-RIVIERES et THILAY,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 3668 du 18 juillet 1975 relatif à un dépôt de gaz combustible liquéfié de 13 500 kgs,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 1982,
- Vu le récépissé de déclaration 4036 du 26 septembre 1986 relatif à la détention d'appareils imprégnés en service de polychlorobiphényles,
- Vu les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 novembre 1990,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 décembre 1990,
- Vu la lettre référencée DP/GP 91/12 adressée le 8 janvier 1991 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société STEVENIN NOLLEVAUX dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de THILAY au lieu dit "le Bourdenil" et sur la commune de LES HAUTES RIVIERES au lieu dit "Ecart Linchamps".

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Installations de dégraissage, de décapage et de fluxage	288 1°	A	volume total 13 500 l
Galvanisation à chaud	289 1°	A	25 Tonnes (en deux cuves)
Grenaillage	1 bis	D	
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211	NC	28 m3 et 2,2 m3
Transformateurs électriques en service imprégnés de PCB ou PCT	355 A	D	
Compression d'air	361	NC	
Dépôt d'acide chlorhydrique neuf	16	NC	25 Tonnes
Installation de combustion alimentée au gaz combustible liquéfié	153 bis	NC	300 kW

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le Ruisseau Saint Jean.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du Ruisseau Saint Jean, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers d'autorisation et de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour les installations mises en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³.

8.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3 - EMISSIONS D'ODEURS ET DE VESICULES

Les dispositifs prévus à l'article 8.2.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé à chaque fois que possible.

9.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

9.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

9.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

9.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.3.4 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3.5 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.3.6 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.2, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

9.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1 - Points de rejet

Les rejets d'eaux usées s'effectueront en deux points dans le ruisseau Saint Jean : un pour le rejet des eaux usées du traitement de surface, un autre pour les eaux usées de type domestique.

Les eaux pluviales non polluées et les eaux de refroidissement pourront rejoindre l'un ou l'autre des réseaux d'eaux usées sous réserve qu'il soit possible, avant mélange, d'effectuer sur ces eaux usées les prélèvements et contrôles prévus dans le présent arrêté.

A l'avenir, les modifications des réseaux s'effectueront de manière à créer un réseau d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement distincts des autres.

9.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.6.3 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

DCO	150 mg/l (NFT 90101)
MES	30 mg/l (NFT 90105)
Hydrocarbures	5 mg/l (NFT 90203)

Les eaux de refroidissement devront avoir exception faite de leur température, les caractéristiques qu'elles avaient lors de leur prélèvement.

Les modalités du rejet des eaux usées des installations de traitement de surface sont fixées à l'article 12.5 du présent arrêté.

9.7 - CONTROLE DES REJETS

Bilans - Registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - *PRINCIPES GENERAUX*

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - *STOCKAGE*

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

. les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

. les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - *IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX*

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et

toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1975 et de ses textes d'application,

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - CONTROLE

10.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- date de l'élimination,

- lieu et nature de l'élimination.

10.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.5.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - *DISPOSITIONS GENERALES*

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, les bâtiments seront munis de portes fermées à clé en dehors des heures de travail. Une clôture comportant des ouvertures fermant à clé entourera les stockages sensibles.

11.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (lûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.2.5 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

11.8 - *REGLES D'EXPLOITATION*

11.8.1 - *Produits*

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.8.2 - *Réserves de produits*

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8.3 - *Utilités*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.8.4 - *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.5 - *Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.9 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.10 - MOYENS DE SECOURS

11.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DE SURFACE

12.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface est applicable aux installations chimiques de dégraissage, de décapage de l'établissement.

Les principales dispositions de cette instruction sont rappelées ou précisées au présent article.

12.2 - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement inattaquable et étanche.

Le sol des installations où sont stockés ces liquides sera étanche et résistant à l'action de ceux-ci ; il dirigera tout écoulement vers un dispositif de rétention répondant aux prescriptions du paragraphe précédent. Pour l'application du présent paragraphe des seuils ou des rigoles seront créés le long des ouvertures de l'atelier de manière à ce que la rupture brutale d'une cuve ou d'une canalisation ne puisse entraîner de débordement en dehors de l'atelier qui constitue la rétention.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art ; ils ne comprendront pas de circuit ouvert.

Les alimentations en eau seront munies d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement l'arrivée d'eau dans les installations ; ce dispositif sera proche de l'installation dont il permet l'alimentation ; il sera clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu des eaux usées doivent, sans délai, déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner immédiatement l'interruption du rejet des effluents qui ne sont plus traités convenablement.

Le pH des eaux rejetées sera enregistré en continu.

Le réseau de rejet des eaux sera muni d'un dispositif permettant d'en déterminer le débit.

L'établissement n'utilisera pas d'acide fluorhydrique.

12.3 - EXPLOITATION - CONSIGNES

Des consignes de surveillance et de sécurité seront établies en vue de prévenir tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Des personnes nommément désignées auront seules accès aux réserves de produits dangereux.

12.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Captation des vapeurs

Les gaz suivants devront être captés :

- vapeurs des bains de décapage acide
- autres vapeurs dont la captation est imposée en application de la législation relative à la protection des travailleurs.

Dispositifs de prélèvement et d'épuration

Le dispositif obturable identique à celui qui est prévu à l'article 8.2.1 équipera les cheminées de rejet dans l'environnement des vapeurs captées dans les ateliers de traitement de surfaces.

Ce dispositif sera mis en place en aval des dispositifs d'épuration des vapeurs qui pourraient être installés.

L'eau éventuellement utilisée dans le dispositif d'épuration sera réutilisée dans les installations, employée en circuit fermé ou détournée comme une eau de rinçage.

Normes de rejets des gaz

Les vapeurs des installations de traitement de surfaces qui doivent être captées devront faire l'objet d'un traitement de détoxification si, en dehors de toute dilution, l'une des concentrations maximales suivantes est dépassée :

- acide chlorhydrique.....	35 mg/Nm3
- alcalins exprimés en OH-.....	10 mg/Nm3
- acidité totale exprimée en H+.....	0,5 mg/Nm3

Les normes de rejet devront être respectées à compter du 1 juin 1991.

Autosurveillance air

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

12.5 - POLLUTION DES EAUX - NORMES ET CONTROLES

Les rejets provenant des installations de traitement de surface et les rejets provenant des installations annexes (lavage des fumées, etc...) seront conformes aux prescriptions du présent article 12.5 ainsi que, lorsqu'elles ne sont pas contraires, à celles de l'article 9.6.

Consommation et débit d'eau

La consommation d'eau de rinçage rapportée à la surface traitée ne dépassera pas 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

Normes de rejet

Les eaux provenant des installations de traitement chimique et des installations annexes devront avoir après détoxication, les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9
- Concentrations :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/l	CONCENTRATIONS MOYENNES sur 2 heures CONSECUTIVES en mg/l
MEST (NF T 90105)	35	30
DCO (NF T 90101)	180	150
Zn (NF T 90112)	6	3
Fe (NF T 90112)	6	5
P TOTAL (NF T 90023)	12	10
F (NFT 90004)	18	15
HYDROCARBURES TOTALS (NF T 90203)	6	5

Les métaux autres que le FER et le ZINC ne doivent figurer dans les rejets qu'à l'état de traces.

- Débits :

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE en m3/h	DEBIT MAXIMAL SUR 2 heures CONSECUTIVES en m3/h	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER en m3/jour
0,6	0,5	5

- Flux :

PARAMETRES	FLUX MAXIMAL SUR 2 heures CONSECUTIVES en g/h	FLUX MAXIMAL JOURNALIER en g/jour
MES	15	150
DCO	75	750
Fe	3	30
Zn	3	30
P TOTAL	6	60
F	5	50
HYDROCARBURES TOTAUX	3	30

Contrôles périodiques approfondis

L'exploitant fera procéder au moins une fois par trimestre en période de fonctionnement de l'atelier à un contrôle approfondi concernant le rendement et le fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que la qualité et la quantité des rejets, effectué par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les analyses qui seront effectuées dans le cadre de cette intervention porteront sur l'ensemble des paramètres cités au présent article.

Autosurveillance des rejets

Des contrôles éventuellement réalisés par des méthodes simples seront également effectués. Ils porteront chaque jour sur les matières en suspension et chaque semaine sur les concentrations en fer et en zinc.

ARTICLE 13 - POSTES DE ZINGAGE A CHAUD

13.1 - *RETENTION*

Les cuves de zinc en fusion seront disposées dans des cuvettes de rétention capables de retenir, en cas d'incident, tout le métal liquide sans qu'il puisse en résulter de nouveaux risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant s'assurera régulièrement qu'il ne se trouve pas d'eau dans ce dispositif de rétention. Il surveillera également l'état des cuves contenant le zinc.

13.2 - *REJETS ATMOSPHERIQUES*

Les gaz captés au dessus des bains de zinc sont soumis aux dispositions fixées à l'article 12.4 du présent arrêté.

Ces gaz seront rejetés à l'atmosphère conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

13.3 - *ALARME*

Une alarme signalera tout dépassement de la température de sécurité des cuves de zinc en fusion.

ARTICLE 14 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

14.1 - *DISTANCES*

Les réservoirs devront être distants entre eux d'au moins un mètre.

Ils devront être installés à plus de cinq mètres :

- des limites de propriétés,
- des ouvertures des bâtiments industriels ou de tout local occupé,
- de toute excavation, dénivellation ou de tout dispositif susceptible de recueillir des vapeurs inflammables,

14.2 - EQUIPEMENTS

Chaque réservoir sera pourvu en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie,
- d'une jauge de niveau continu.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent.

14.3 - CLOTURE

Les réservoirs ainsi que leur dispositif de remplissage seront installés à l'intérieur d'un périmètre délimité par une clôture.

La clôture entourant la cuve de 13 500 kg de gaz sera percée de deux ouvertures situées sur des faces opposées.

ARTICLE 15 - INSTALLATION DE COMBUSTION - CHAUFFAGE

15.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de combustion devront être construites, équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

L'arrêté du 5 juillet 1977 est applicable à l'ensemble des installations thermiques.

15.2 - DISPOSITIFS DE SECURITE

Les installations de combustion seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur.

TITRE III

RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 17- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de THILAY et à la Mairie de HAUTES-RIVIERES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de HAUTES-RIVIERES et à la Mairie de THILAY

- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

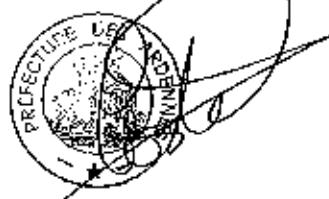
ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de THILAY et de LES HAUTES-RIVIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 janvier 1991

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.



Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Didier LAVAL,